

Formation et accompagnement personnalisé des agents publics

L'arrêté du 1er août 2023 est relatif à la formation et à l'accompagnement personnalisé des agents publics

L'action de formation mentionnée à l'article 2-1 du décret du 15 octobre 2007 susvisé, à l'article 1-1 du décret du 26 décembre 2007 susvisé et à l'article 1-1 du décret du 21 août 2008 susvisé, peut être organisée, en tout ou partie, selon les modalités de formation permettant d'acquérir des connaissances et des compétences suivantes :

1° En présentiel et dans ce cas, l'agent se forme à une date et pour une durée prédéterminée, à l'occasion d'un regroupement physique dans un même lieu ;

2° A distance et dans ce cas, l'agent se forme depuis un poste informatique intégrant, le cas échéant, des échanges en ligne avec une communauté d'apprenants ;

3° En situation de travail et dans ce cas, l'agent se forme dans le cadre d'une activité professionnelle avec des périodes itératives de mise en situation et de réflexivité.

II. - Une action de formation est hybride lorsqu'elle associe, dans le cadre d'un parcours pédagogique cohérent, deux ou trois de ces différentes modalités de formation.

III. - Une action de formation est multimodale lorsqu'elle associe différentes modalités pédagogiques pour agencer et coordonner des séquences d'apprentissage au sein d'une ou plusieurs modalités de formation.

Toute action de formation s'appuie sur une évaluation préalable des besoins de formation et comprend :

1° Des apports théoriques et pratiques permettant d'ancrer et de développer les apprentissages dans un contexte professionnel ;

2° Des séquences de mise en activité permettant la mobilisation des savoirs et savoir-faire situés dans le cadre d'une pratique professionnelle ;

3° D'une évaluation des acquis de la formation qui conclue l'action de formation, précédée le cas échéant d'évaluations qui jalonnent les apprentissages.

Voir également

- précisions lors de l'inscription,

- Présentiel : information appropriée sur les possibilités d'accès, de restauration et d'hébergement.

- A distance : assistance technique et pédagogique appropriée

- En situation de travail: analyse de l'activité et identification de situations de travail pour les adapter à des fins pédagogiques

- Mise en place de phases réflexives permettant d'évaluer l'atteinte des objectifs professionnels et d'analyser les acquis afin de consolider et d'explicitier les apprentissages en situation de travail.

Chapitre 2 : Le bilan de parcours professionnel (Articles 7 à 11)

Chapitre 3 : Le plan individuel de développement des compétences (Articles 12 à 14).

Arrêté du 1er août 2023 relatif à la formation et à l'accompagnement personnalisé des agents publics

Arrêté du 1er août 2023 relatif à la formation et à l'accompagnement personnalisé des agents publics

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047974438>

WWW.SAFPT.ORG

Libre-Autonomie-Indépendant

Droits

Obligation

Défense

Information